



# Code de la route du marcheur

## Hiérarchie des espaces de circulation

Les piétons doivent utiliser les espaces dans l'ordre de priorité repris ci-dessous :

- Trottoirs ou parties de la voie publique signalées par les panneaux D9, D10 ou D11 (voir page 2 & 3)
- Accotements en saillie
- Accotements de plain-pied
- Bandes de stationnement
- Bandes latérales
- Pistes cyclables
- Chaussée (vraiment en dernier recours)

## Marche sur la chaussée

Uniquement lorsqu'il est nécessaire de marcher sur la chaussée ...

- Se tenir le plus près possible du bord de la chaussée
- Marcher à gauche par rapport au sens de la marche, sauf si la sécurité justifie de marcher à droite (meilleure visibilité) [4]
- Cas des groupes organisés avec guide :  
Ils peuvent marcher à droite dans le sens de la circulation [2]

## Traversées

- Utiliser les passages pour piétons s'il y en a un à moins de 20 mètres [4]
- Les piétons ont toujours la priorité sur un passage pour piétons non réglé par des feux ou un agent [1]  
Ils doivent cependant signaler leur intention de traverser.
- Une chaussée se traverse toujours perpendiculairement à la route (trajet le plus court).

## Visibilité et sécurité

- Les groupes peuvent opter pour le port d'un gilet réfléchissant par chaque membre au lieu d'utiliser des lumières la nuit [3]
- Les conducteurs doivent laisser une distance latérale d'au moins 1 mètre entre leur véhicule et le piéton en agglomération (1,5 mètre hors agglomération) [3]

## Zones spéciales

- Dans les zones piétonnes, les piétons peuvent circuler sur toute la largeur de la voirie [5]
- Dans les zones résidentielles et de rencontre, les piétons peuvent utiliser toute la largeur de la voie publique [1]

## Les signaux adaptés aux marcheurs

- En Belgique, les signaux D9 et D10 sont des panneaux de signalisation routière qui indiquent des parties de la voie publique réservées à certains usagers [6] & [7].
- Par contre, le signal D11 du code de la route indique un chemin obligatoire pour les piétons [8] & [9].
- Ce panneau de signalisation désigne une partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons [6] & [9].
- Les piétons sont tenus d'emprunter cette voie lorsqu'elle est présente [9].

### Signal D9

Le signal D9 indique une partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, des bicyclettes et des cyclomoteurs à deux roues classe A [6].

Caractéristiques principales :

- Séparation entre l'espace pour piétons et celui pour cyclistes/cyclomoteurs classe A [6]
- Vitesse limitée à 30 km/h [6].
- Obligatoire pour les piétons, cyclistes et cyclomoteurs classe A [7]
- Les cyclomoteurs classe P (speed pedelec) peuvent choisir entre la chaussée et cette voie dans les zones  $\leq 50$  km/h [7]

### Signal D10

Le signal D10 indique une partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons et des cyclistes [6] & [7].



## Caractéristiques principales :

- Espace partagé entre piétons et cyclistes, sans séparation [6] & [7]
- Vitesse limitée à 30 km/h [11] & [7]
- Obligatoire pour les piétons et cyclistes [7]
- Interdit aux cyclomoteurs de toutes classes [7]

## Signal D11



- Le signal D11 fait partie de la catégorie des signaux d'obligation dans le code de la route belge [6]. Il est important de noter que ce chemin est exclusivement réservé aux piétons, contrairement à d'autres signaux comme le D9 ou le D10 qui peuvent indiquer des espaces partagés avec d'autres usagers tels que les cyclistes [9] [10] [11] & [12].
- Ce type de signalisation contribue à la sécurité routière en séparant clairement les flux de circulation et en protégeant les usagers les plus vulnérables, notamment dans les zones urbaines ou à forte fréquentation piétonne.
- Les piétons sont donc tenus d'emprunter cette voie lorsqu'elle est présente [12].

## Remarques générales

- Ces règles et ce type de signalisation contribuent à la sécurité routière en séparant clairement les flux de circulation et en protégeant les usagers les plus vulnérables, notamment dans les zones urbaines ou à forte fréquentation piétonne.
- Les marcheurs et randonneurs, sur les routes belges, ont des droits mais aussi des responsabilités pour une cohabitation harmonieuse avec les autres usagers de la route.

## Bibliographie

- [1] <https://mobilite.wallonie.be/home/je-suis/un-citoyen/a-pied/services-et-solutions/droits-et-obligations-du-pieton.html>
- [2] <https://www.tousapied.be/faqs/lorsque-je-suis-en-groupe-ou-devons-nous-marcher-sur-une-rue-sans-trottoir/>
- [3] <https://www.code-de-la-route.be/fr/code-de-la-voie-publique/bref-resume>
- [4] <https://www.police.be/5998/fr/actualites/securite-routiere-le-code-pour-les-pietons>
- [5] <https://www.awsr.be/securite-routiere/pietons/>
- [6] <https://securotheque.wallonie.be/equipements/signalisation-c/verticale/de-police/d10-signaux-dobligation>
- [7] <https://www.readytoroad.be/theorie/la-voie-publique/la-piste-cyclable/>
- [8] <https://www.police.be/5337/actualites/la-place-des-cyclistes-sur-la-voie-publique>
- [9] <https://www.permisdeconduire-online.be/theorie/theorie-permis-am/ou-devez-vous-rouler-avec-votre-motocyclette>
- [10] <https://securotheque.wallonie.be/equipements/signalisation-c/verticale/signaux>
- [11] <https://www.panneausignalisation.be/officiel/>
- [12] <https://www.police.be/5998/fr/actualites/securite-routiere-le-code-pour-les-pietons>